



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **28 AVR. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-029
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société ATELIER DE FRANÇOIS (LGO)

**Zone artisanale des Attignours
Commune de La Chambre**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » ;

VU le rapport du 14 novembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 6 octobre 2022, transmis à l'exploitant le 15 novembre 2022 ;

VU le rapport du 24 février 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 8 février 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation apportée en réponse par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 8 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants des non-conformités portant sur les risques d'envol de poussières ;

CONSIDÉRANT que toutes les précautions ne sont pas prises pour éviter les risques d'envol de poussières, que la benne n'est pas totalement cloisonnée, que des amas de poussières de bois sont présents à proximité du cyclone ;

CONSIDÉRANT par conséquent la non-conformité de l'installation en référence à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, et en référence au rapport du 14 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société L'ATELIER DE FRANÇOIS, sise zone industrielle des Attignours – 73130 LA CHAMBRE, siren 493314546 est mise en demeure, **sous un délai maximal de 15 jours** :

- de procéder au cloisonnement total de la benne contenant les poussières de bois susceptibles de s'envoler ;
- de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter les amas de poussières et les risques d'envol associés, notamment par un entretien régulier du site (aspiration, enlèvement des poussières) à proximité et sur le cyclone.

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le maire de La Chambre.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART